

(5461 - 8461)
8303

505 L M 30 / 81

A

Banalisation de la réparation des essieux du matériel roulant

Avis Général M.T. 54 a n°1	15. 6.43
Rectificatif 1 à l'A.G. MT	
54 N° 1	30.12.43
Rectificatif 2 à l'A.G.MT 54	10. 5.44
Avis général MT 54 a n°3	10. 9.45

Banalisation de la réparation des essieux du matériel roulant

AVIS GÉNÉRAL

MT 54 a

N° 3

DISTRIBUTION

MT

—

2

14 - 16 à 19

31

54

57

Rectificatifs

**RÉPARATION DES ESSIEUX DE VOITURES
ET WAGONS AVARIÉS PAR FAITS DE GUERRE**

Applicable à tous les essieux S.N.C.F. ou **P** sauf à ceux des wagons de grande capacité.

article 1 ♦ Rechercher le classement de l'essieu RS-RD-DS.

Conformément à l'A.G. MT 54 a n° 1, article 4, rechercher ce classement sur le tableau d'inventaire des essieux EOR 673.

Parmi les 129 types d'essieux S.N.C.F. en service :

- 18 seulement sont classés RS : à **R**éparer **S**ystématiquement en cas d'avaries quelconques.
- 50 sont classés RD : à **R**éparer ou à **D**épecer en cas d'avarie nécessitant le remplacement du corps ou d'une roue, suivant que l'atelier a ou n'a pas d'organe de rechange.
- 61 sont classés DS : à **D**épecer **S**ystématiquement en cas d'avarie nécessitant le remplacement du corps ou d'une roue.

a) Dépecer les essieux classés **DS** toutes les fois que leur réparation nécessite autre chose que :

- le rafraichissage des bandages ou des fusées ;
- le remplacement ou le resserrage des bandages.

b) Prélever sur les essieux classés **RD** les organes qui sont en bon état ou qui peuvent être utilisés d'après les instructions des paragraphes ci-après. Les éléments en mauvais état inutilisables aux termes des articles ci-dessous, seront versés aux aciers de forge ou aux vieilles matières.

c) Réparer systématiquement les essieux classés **RS** à l'aide d'éléments pris dans les magasins lorsque ces essieux ne pourront être maintenus tels quels en service ou réparés dans les conditions indiquées aux articles ci-après.

article 2 ♦ Essieux incendiés.

Mesurer en plusieurs points l'écartement des plans intérieurs des bandages.

Calculer le forçement de l'essieu = F = différence entre l'écartement mini et l'écartement maxi.

Si $F > 3$ mm verser l'essieu aux vieilles matières.

Si $F \leq 3$ mm traiter l'essieu comme les essieux non incendiés.

RÉPARATION DES AVARIES DES DIVERS ORGANES DES ESSIEUX

article 3 ♦ Corps d'essieux.

1° Fusée.

Seul le champignon peut être réparé par soudure électrique (voir article 47 de la NT MT 52 b n° 1, 2° partie, entretien des essieux MM).

Les érosions de la portée d'obturateur peuvent quelquefois être réparées par rafraichissage de la portée et application d'un manchon (voir art. 46 de la NT précitée).

2° Partie située entre les deux roues.

a) Une érosion en forme de lentille biconvexe ayant **après meulage** 12 mm de profondeur et 60 mm de longueur de corde (voir fig. 1) est admise. Meuler l'érosion de manière à enlever le minimum de métal, à s'assurer qu'il n'existe aucune amorce de fissure dans l'érosion et à raccorder le fond de l'érosion avec la partie cylindrique par des arrondis d'au moins 50 mm de rayon. Les extrémités du raccordement de l'érosion avec la partie cylindrique ou conique du corps d'essieu doivent être distantes d'au moins 100 mm des portées de calage.

La longueur de ces érosions dans le sens de l'axe n'est pas limitée mais il ne doit pas y avoir plusieurs érosions dans une même section transversale à moins qu'elles aient toutes une profondeur inférieure à 12 mm et que la somme des produits de leur corde par leur profondeur après meulage soit inférieure à $60 \times 12 = 720$ (par exemple, on peut admettre dans une même section deux érosions de 35×10).

b) Les essieux faussés non incendiés sont redressés conformément à l'article 48 de la NT déjà citée.

- La correction de l'essieu **par rafraichissage** des fusées et des portées d'obturateurs sans redressage par flexion peut être exécutée par tous les ateliers spécialisés aux réparations d'essieux.
- Le redressage **à froid** peut être exécuté dans les conditions fixées par la Notice Technique, par les ateliers qui pratiquent déjà ce travail.
- Le redressage par **chaude localisée** est exécuté par les seuls ateliers suivants :

EST Ateliers de Romilly et de Bischheim.
NORD Ateliers de Tergnier.
OUEST Ateliers de La Folie et Ateliers de Soiteville-Buddicum.
SUD-OUEST C.I.M.T. à St-Pierre et Ateliers de Bordeaux.
SUD-EST Ateliers d'Oullins-Machines et Ateliers d'Arles.

Les essieux à redresser par **chaude localisée** seront adressés à l'atelier spécialisé le plus voisin (après accord avec la région voisine s'il s'agit d'un Atelier d'une autre région).

article 4 ♦ Roues à rayons.

1° — Moyeu.

Voir art. 66 a de la Notice Technique déjà citée.

2° — Rayons et jantes.

Voir art. 66 b, c et f mais noter que les roues MR ne doivent comporter en service aucune cassure ni fissure.

article 5 ♦ Roues à toile.

Voir article 67 de la NT déjà citée.

En cas de pénétration d'un projectile ou d'un éclat dans la toile, lamer à l'aide de la perceuse radiale le trou ou la déformation de manière à obtenir un alésage parfaitement circulaire d'un diamètre inférieur ou égal à 100 mm, l'alésage étant exécuté dans chaque cas de manière à enlever le minimum de métal. Le trou doit être entièrement situé dans la toile et ne pas entamer le raccordement de la toile avec la jante ou le moyeu (voir fig. 2).

Si, compte tenu des 2 ou 4 trous d'entraînement des tocs, deux trous sont espacés de moins d'un sixième de circonférence, ou s'il y a plus de 2 nouveaux trous dans la toile, faire un croquis coté et saisir la Subdivision.

article 6 ♦ Bandages.

Laisser subsister, sans autre réparation qu'un simple meulage superficiel pour donner aux visiteurs la certitude qu'elles ont été examinées minutieusement et pour s'assurer qu'elles ne comportent pas d'amorce de fissure, les érosions des faces internes et externes des bandages qui rentrent dans les limites de profondeur indiquées sur la figure 3.

Il est absolument interdit de réparer les érosions par recharge par soudure sur les bandages en quelque zone que ce soit (boudin, table de roulement, talon, cordon).

En cas d'érosion sur la table de roulement ou sur le boudin, les deux bandages doivent être rafraichis au même diamètre jusqu'à disparition pratique des érosions (laisser un témoin). Si l'un seulement des bandages est profondément atteint, le remplacer par un bandage de diamètre approprié et le réserver pour le remplacement d'un bandage avarié de plus faible épaisseur.

article 7 ♦ Essieux étrangers à la France.

Les articles ci-dessus ne s'appliquent qu'aux essieux S.N.C.F. ou P français.

Jusqu'à nouvel avis, aucun travail autre que les simples rafraichissements de bandages ou de fusées ne doit être entrepris sur les essieux étrangers (DR, italiens, hongrois, belges, suisses, US Army) sans instructions spéciales de la Subdivision Régionale des Voitures et Wagons qui pourra faire des exceptions à cette règle dans certains cas d'espèce.

Paris, le 10 septembre 1945.

Le Directeur du Service Central du Matériel ;

P. O. : LE CHEF-AJOINT DU SERVICE :

DUCLUZEAU.

Annexe à l'avis Général MT 54a N:3
 Réparation des essieux de Voitures et Wagons
 avariés par faits de guerre

Fig. 1.
 Le croquis représente la section transversale limée admissible pour une érosion après meulage ainsi que la section longitudinale (voir art. 3 - 2°)

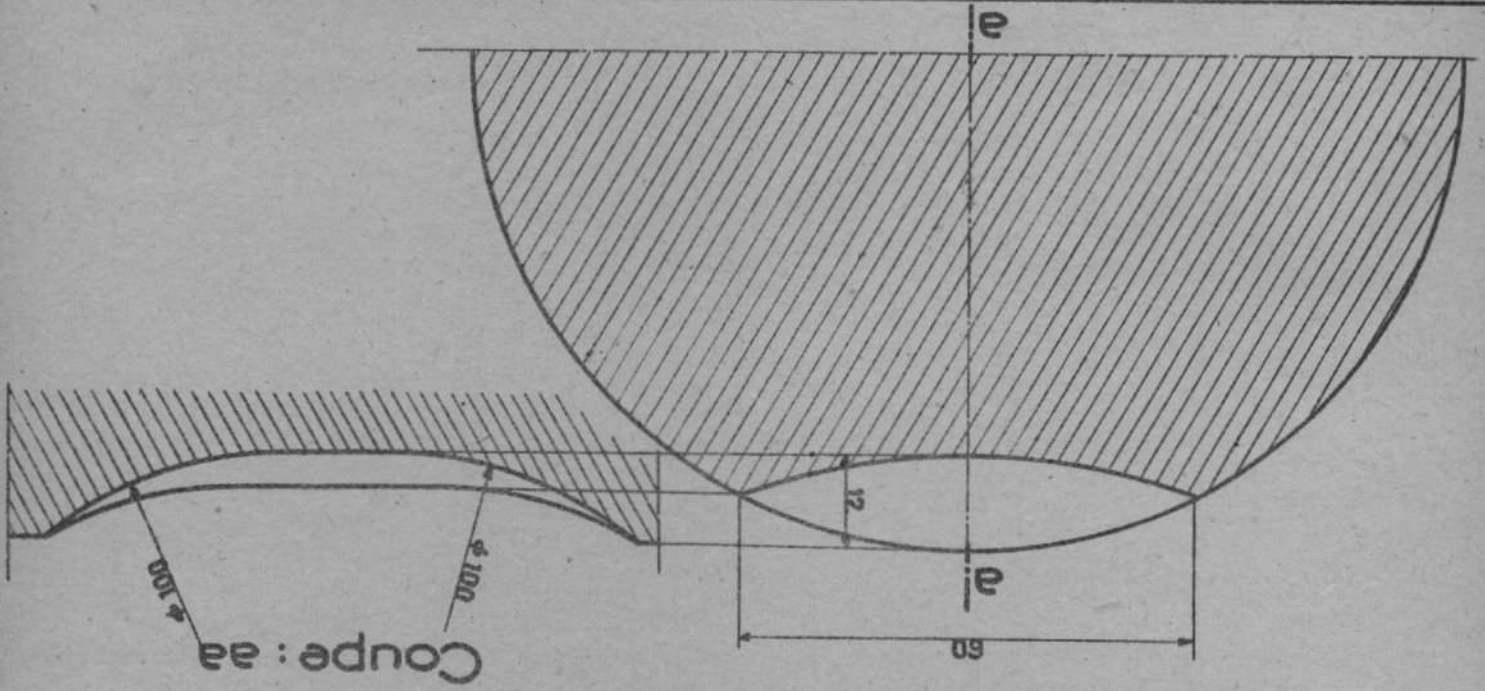


Fig. 3
 Le croquis représente en vraie grandeur les érosions limites admissibles (voir Art. 6)

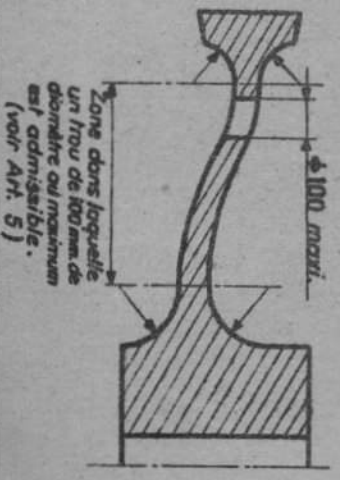
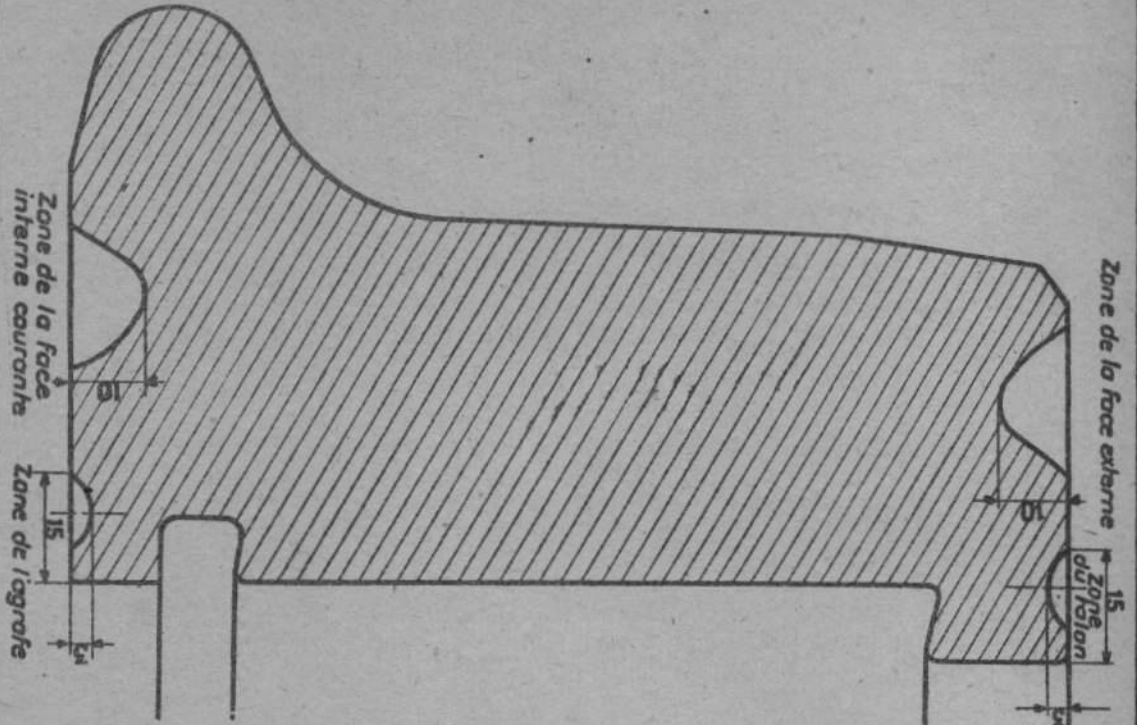


Fig. 2

2303

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

T

RECTIFICATIF N° 2
A L'AVIS GÉNÉRAL

du 15 juin 1943

MT 54 a

N° 1

« Banalisation totale de la réparation des
essieux du matériel roulant ».

DISTRIBUTION
MT
-
2
14 - 16 à 19
31
54
55 - 57

Page 2 — article 4 — Modalités d'exécution des réparations banales par les ateliers spécialisés.

Remplacer le texte actuel du § b) par le béquet ci-dessous.

Page 4 — Annexe.

Remplacer la page entière par celle ci-jointe.

Le numéro et la date du présent rectificatif seront inscrits en marge de l'Avis Général précité.

Paris, le 10 mai 1944.

Le Directeur du Service Central du Matériel,
PONCET.

80W. 18.932. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg-C.O.L. N° 31-1372 (3292) - Marché 201

Rectificatif n° 2 à l'Avis Général MT 54 a, n° 1 du 15 juin 1943 (Béquet à coller sur le § b) de l'article 4, page 2).

b) réparations qui nécessitent le remplacement d'un essieu nu ou d'une roue d'un essieu monté de type régional. L'Atelier doit consulter le tableau Tw 255 s'il s'agit d'essieux communs à 2, 3 ou 4 Régions et le tableau Tw 256 s'il s'agit d'essieux régionaux.

Ces tableaux indiquent, pour chaque type d'essieux, défini par sa désignation et ses caractéristiques principales, la conduite à tenir en présence d'un essieu monté dont l'essieu nu ou une roue sont irréparables.

1^{er} Cas — Essieux de la catégorie DS (dépeçage systématique). Demander à la Subdivision des Voitures et Wagons de la Région gérante l'envoi d'un essieu de rechange.

Dépeçer l'essieu d'office et en verser les éléments aux aciers de forge au profit de l'atelier ou aux V.M. (à moins que le tableau Tw 255 ou 256 ne prévoie la récupération d'un des éléments pour la réparation d'essieux RS ou RD et, dans ce cas, envoyer ces organes à l'atelier spécialisé de la Région gérante le plus voisin).

2^e Cas — Essieux des catégories RD (réparation ou dépeçage).
ou RS (réparation systématique).

Demander à la Subdivision des Voitures et Wagons de la Région gérante l'essieu nu, la ou les deux roues nécessaires à la réparation.

Celle-ci les fera expédier par colis de détail avec avis d'expédition au destinataire.

L'Annexe donne le modèle de la lettre à envoyer dans les deux cas.

Les réparations, expéditions et correspondances relatives aux essieux régionaux doivent être faites **d'urgence**.

S.N.C.F.

MODELE DE LETTRE A ENVOYER PAR LA POSTE

Région

Atelier de

Date

URGENT

Application de l'Avis Général MT 54 a n° 1 (article 4)

**AVARIE D'UN ESSIEU D'UN TYPE QUI N'EST NI UNIFIÉ, NI ARMISTICE, NI ÉTAT II,
NI U.S.A., NI COMMUN AVEC LA RÉGION RÉPARATRICE**

Monsieur le Chef de la Subdivision
des Voitures et Wagons
de la Région..... (Région gérante de l'essieu avarié)

L'essieu type..... n° d'ordre....., monté avec des roues (1) :

MONOBLOC

- TSO = Toile à Simple Ondulation (genre U2).
- TDO = Toile à Double Ondulation (genre U1 C).
- TC = Toile en forme de Cône.
- TOR = Toile à Ondulations Radiales (roue Haine St-Pierre).
- TV = Toile Verticale sans nervure ni ondulation.
- TN = Toile Nervurée (nervures allant-du moyeu à la jante).
- TDN = Toile Demi-Nervurée (nervures allant du moyeu à la moitié de la toile).
- RS = Rayons Simples.
- RD = Rayons Doubles.

muni de bandages : (1) agrafés par agrafe ou par cercle de retenue, rivés, vissés, à double talon qui doit, après réparation, être expédié à..... présente les avaries suivantes

(1) Formule dans le cas d'un ESSIEU classé dans la catégorie DS par le tableau Tw 255 ou 256 édition du.....

Cet essieu sera dépecé d'office. Prière de faire expédier d'urgence un essieu de rechange du même type à **bandages agrafés** à l'établissement indiqué ci-dessus et de le faire aviser de cette expédition.

(1) Cas exceptionnel — Conformément aux indications de la colonne « Observations » du tableau Tw 255 ou 256, je ferai expédier par colis de détail (1) l'essieu nu ou la roue ou les deux roues à récupérer à l'atelier spécialisé..... (atelier de la région gérante le plus voisin).

(1) Formule dans le cas d'un ESSIEU RD ou RS.

Prière de me faire expédier d'urgence (1) l'essieu nu, la ou les deux roues, par colis de détail et de me faire aviser de leur expédition.

LE CHEF DE L'ATELIER DE.....
Signature :

◆ (1) Rayer les mentions qui ne conviennent pas.

Rectificatif n° 2 à l'Avis Général MT 54 a n° 1 du 15 juin 1943 (Page à coller sur l'Annexe, page 4).

2303

**SOCIÉTÉ
NATIONALE**
des
**CHEMINS DE FER
FRANÇAIS**

T

**RECTIFICATIF N° 1
A L'AVIS GÉNÉRAL**

du 15 Juin 1943

« Banalisation totale de la réparation des
essieux du matériel roulant ».

MT 54a

N° 1

DISTRIBUTION

MT
—
2
14 - 16 à 19
31
54
55 - 57

Le bécuet ci-dessous sera collé sur le titre et l'article 1.

Le numéro et la date du présent rectificatif seront inscrits en marge de l'Avis Général précité.

Paris, le 30 décembre 1943.

Le Directeur du Service Central du Matériel,

PONCET.

80/W. 12.265. — Paris, Imprimerie administrative Centrale, 8, rue de Furstenberg. C.O.L. N° 31-1372. (2925) - Marché 201

**BANALISATION TOTALE DE LA RÉPARATION
DES ESSIEUX DU MATÉRIEL ROULANT**

article 1 ♦ Généralités.

Tous les essieux français, sauf ceux pour boîtes à rouleaux, doivent être entièrement réparés en banalité par la Région qui constate l'avarie dans l'Entretien ou dans l'Atelier spécialisé le plus voisin.

Cette banalisation est valable :

- quel que soit le type d'essieu (unifié, commun ou régional) ;
- quelle que soit la Région gérante de l'essieu ou son propriétaire, s'il s'agit d'un véhicule de particulier ou d'un véhicule des P.T.T. ;

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un wagon de particulier autre que ceux gérés par la S.T.E.F., il n'y a lieu de réparer en banalité un essieu avarié que si cette réparation ne nécessite pas le remplacement d'un élément et si elle est susceptible de diminuer la durée d'immobilisation du wagon. Ne sont donc pas à réparer en banalité les essieux dont l'avarie nécessite un rebandage, un remplacement de l'axe, etc...

Lorsque la réparation n'est pas effectuée en banalité, un essieu de rechange est demandé au propriétaire. L'essieu avarié est envoyé pour réparation sur l'atelier qualifié de la région immatriculatrice, lequel aura à se mettre d'accord avec le propriétaire. Chaque région fera connaître une fois pour toutes aux autres régions, les ateliers sur lesquels il y a lieu de diriger les essieux de wagons de particuliers à réparer.

- quel que soit le travail à effectuer : rafraichissage des fusées ou des bandages, resserrage, réembattage, changement de corps d'essieu ou de roues ou tout autre travail du ressort des Ateliers spécialisés.

Sauf accords spéciaux faisant l'objet d'instructions particulières, les essieux des administrations étrangères à la France ne sont réparés qu'en cas de chauffage et par un simple rafraichissage des fusées.

Sur les essieux à boîtes à rouleaux, les seuls travaux à faire sont le rafraichissage, le resserrage à la tôle ou le réembattage des bandages. Pour tous les autres travaux, l'essieu avarié muni de ses boîtes à rouleaux doit être expédié à la Région gérante et un essieu de rechange doit être demandé.

Rectificatif n° 1 à l'Avis Général MT 54a n° 1 du 15 juin 1943
(Bécuet à coller sur le titre et l'article 1).

AVIS GÉNÉRAL

MT 54 a

N° 1

T

DISTRIBUTION
MT
—
2
14 - 16 à 19
31
54
55 - 57

Rectificatifs

**BANALISATION TOTALE DE LA RÉPARATION
DES ESSIEUX DU MATÉRIEL ROULANT**

article 1 ♦ Généralités.

Tous les essieux français, sauf ceux pour boîtes à rouleaux, doivent être entièrement réparés en banalité par la Région qui constate l'avarie dans l'Entretien ou dans l'Atelier spécialisé le plus voisin.

Cette banalisation est valable :

- quel que soit le type d'essieu (unifié, commun ou régional) ;
- quelle que soit la Région gérante de l'essieu ou son propriétaire, s'il s'agit d'un véhicule de particulier ou d'un véhicule des P.T.T. ;
- quel que soit le travail à effectuer : rafraichissage des fusées ou des bandages, resserrage, réembattage, changement de corps d'essieu ou de roues ou tout autre travail du ressort des Ateliers spécialisés.

Sauf accords spéciaux faisant l'objet d'instructions particulières, les essieux des administrations étrangères à la France ne sont réparés qu'en cas de chauffage et par un simple rafraichissage des fusées.

Sur les essieux à boîtes à rouleaux, les seuls travaux à faire sont le rafraichissage, le resserrage à la tôle ou le réembattage des bandages. Pour tous les autres travaux, l'essieu avarié muni de ses boîtes à rouleaux doit être expédié à la Région gérante et un essieu de rechange doit être demandé.

article 2 ♦ Envoi des essieux avariés aux Ateliers spécialisés.

— Remplacer sous le véhicule l'essieu avarié par un essieu en bon état prélevé dans le parc régional ou dans le centre de stockage des essieux « autres Régions » le plus voisin si celui-ci est muni d'essieux du type considéré.

— Qu'il y ait ou non un essieu disponible, envoyer immédiatement l'essieu avarié à l'atelier spécialisé le plus voisin désigné comme il est dit à l'article 7.

— Protéger contre l'oxydation les fusées de l'essieu à expédier, par un enduit approprié.

— Le jour même de l'expédition de l'essieu, adresser à l'atelier réparateur un bon de commande indiquant toutes les réparations demandées. Ces indications ne sont d'ailleurs pas limitatives pour les Ateliers qui doivent, sous leur responsabilité, exécuter toutes les réparations qu'ils jugent utiles.

— Porter sur la commande la mention :

« Réparation urgente, véhicule immobilisé en attente du retour de cet essieu » ou, suivant le cas, « Essieu de rechange utilisé pour le remplacement de l'essieu avarié ».

— Indiquer également sur la commande l'adresse à laquelle l'essieu doit être réexpédié après sa réparation.

article 3 ♦ Réception des essieux réparés.

Lors de la réception de tout essieu en provenance d'un Atelier spécialisé, se rendre compte des réparations qui ont été effectuées et s'assurer que les marques prévues par la N.T. 54 a n° 1, 1^{re} partie : indicatif de l'Atelier, mois et millésime, ont bien été frappées aux chiffres tranchants aux emplacements fixés par le tableau ci-dessous :

TRAVAIL EFFECTUÉ	EMPLACEMENT DES MARQUES
Remplacement Recalage à la tôle Vérification de calage	Face externe du moyeu de la roue
} d'une roue bandagée ou monobloc	
Remplacement de l'essieu nu	Face externe du moyeu des deux roues
Remplacement ou resserrage à la tôle d'un bandage	Face externe du bandage à la suite des marques de fabrication

En ce qui concerne les marques de réparation frappées sur les bandages par l'atelier réparateur, la partie supérieure des lettres et chiffres doit être à 20 mm au-dessus du rebord du talon.

article 4 ♦ Modalités d'exécution des réparations banales par les ateliers spécialisés.

A) Essieux de types unifiés et communs.

Ils doivent être réparés en banalité complète sans demande de pièces quelle que soit la Région qui les gérait à l'origine.

B) Essieux de types régionaux.

a) réparations qui ne nécessitent pas le remplacement d'un corps d'essieu ou d'une roue :

Les Ateliers doivent les effectuer d'office en banalité ; par exemple, ils doivent :

- rafraîchir les fusées et les bandages,
- resserrer à la tôle les bandages lâchés,
- réembattre avec des bandages neufs les roues dont les bandages sont à remplacer pour quelque cause que ce soit (usure, exfoliation, etc...),
- redresser les essieux faussés,
- vérifier le calage de la ou des roues douteuses sur le corps d'essieu et, le cas échéant, recalcr les roues à la tôle,
- réparer les roues à rayons.

Le remplacement par des bandages à agrafe unifiée des bandages rivés, boulonnés, vissés ou à double talon, ne doit être effectué que si les bandages sont à limite d'usure ou doivent être rebutés pour une autre avarie (exfoliation, etc...).

b) réparations qui nécessitent le remplacement d'un corps d'essieu ou d'une roue :

L'Atelier doit consulter le tableau MC. 3.1.43 qui donne la liste complète des essieux S.N.C.F. ou P, PV ou GV, leurs caractéristiques et leurs limites d'usure.

Le tableau indique enfin, pour chaque type d'essieu, la conduite à tenir :

- soit dépecer l'essieu d'office, en verser les éléments aux acièrs de forge ou aux vieilles matières pour vente et quels que soient le type et la Région gérente de l'essieu, provoquer l'envoi d'un essieu de rechange par lettre suivant modèle 1 (voir Annexe) ;
- soit demander des instructions par lettre suivant modèle 2 (voir annexe) à la Subdivision des Voitures et Wagons de la Région gérente. Suivant le nombre d'essieux, de corps d'essieux et de roues dont elle dispose, la Subdivision des Voitures et Wagons fera expédier en G.V., par colis de détail, le corps d'essieu, la ou les roues de rechange nécessaires, ou bien demandera à l'Atelier de dépecer l'essieu et d'expédier ses éléments récupérables à un établissement qu'elle désignera. Dans ce dernier cas, elle fera parvenir d'office un essieu de rechange au Centre de stockage qui lui aura été désigné par lettre modèle n° 2. (En attendant la publication du tableau MC. 3.1.43 qui sera envoyé d'office aux Ateliers spécialisés, ceux-ci devront, s'ils n'ont pas de roue ou de corps d'essieu identique dans leur parc, saisir directement la Subdivision des Voitures et Wagons de la Région gérente de l'essieu régional avarié par une lettre suivant modèle n° 2 (voir Annexe).

PONCET.

Le Directeur du Service Central du Matériel,

Paris, le 15 juin 1943.

Dans certains cas spéciaux, et après entente préalable entre les Régions intéressées, cet atelier sera, pour tous les essieux ou pour une partie d'entre eux, celui d'une Région voisine (par exemple : Juvisy fera réparer à Villeneuve-Saint-Georges les essieux Sud-Est).

Cet Atelier sera désigné pour chaque établissement par des instructions régionales. Ce sera, en règle générale, un atelier de la même Région que l'entretien intéressé.

De plus, il fera supprimer sur le bécuet du VII.42 de la page 5 du Chapitre IV du R.T.F. de poche tout le texte qui suit les mots : « Faire réparer en banalité les essieux par l'Atelier spécialisé le plus proche ».

En effet, d'une part, les essieux à boîtes S.K.F., U.I.R., pour wagons F Sud-Est, seront maintenant considérés comme régionaux et non comme unifiés, et, d'autre part, les essieux modifiés pour boîtes Iso ne doivent pas être demandés à la Région gérante.

« Il n'est fait exception que pour les essieux unifiés modifiés pour application de boîtes à rouleaux ou à grasisage mécanique (Isothermes par exemple) qui sont à demander à la Région gérante ».

Il fera rayer sur la page 2 du chapitre IV du R.T.F. de poche la phrase :

Un rectificatif paraîtra prochainement.

article 7 ♦ Modification du R.T.F.

Elle sera basée sur les inventaires des 1^{er} janvier et 1^{er} juillet prescrits par l'article 18 de la Notice 54 a, 1^{re} partie. A cette occasion, les allocations de chaque centre de stockage seront confirmées ou révisées et si, par le jeu de l'article 5, quelques centres ont des essieux régionaux, en plus de leur allocation, ceux-ci seront expédiés à leur Région gérante.

Les parcs régionaux d'essieux unifiés et communs seront soumis aux mêmes fluctuations par suite du jeu de l'article 4 (dépeçage) et de l'article 5 (remplacements) mais chaque Région étant plus largement munie de ces types d'essieux, leur compensation ne sera faite que tous les 6 mois par la Sous-Commission Consultative des Organes de Roulement.

L'article 4 et l'article 5 montrent que les essieux « autres Régions », qui existent à raison de 1 ou 2 seulement par type dans chaque centre de stockage, seront compensés immédiatement.

L'article 4 et l'article 5 montrent que les essieux « autres Régions », qui existent à raison de 1 ou 2 seulement par type dans chaque centre de stockage, seront compensés immédiatement.

Régions sans contrepartie.

article 6 ♦ Compensation semestrielle des essieux unifiés et communs fournis par les

Si les essieux régionaux nécessaires n'existent pas au centre de stockage, il les demande directement à la Subdivision des Voitures et Wagons de la Région gérante du wagon.

Dans ce cas, il signale directement le fait à la Subdivision des Voitures et Wagons de la Région gérante du wagon et lui demande d'expédier les essieux de rechange nécessaires au centre qui a fourni les essieux placés sous le véhicule.

L'établissement qui constate cette anomalie doit remplacer sous le wagon les essieux hors type par des essieux du type convenable ; il les prélève dans son parc s'ils sont de type unifié ou commun ou dans le centre de stockage d'essieux le plus voisin s'ils sont d'un type régional existant dans ce centre.

Le plus souvent par des ateliers de la D.R.). Il arrive que des wagons soient munis d'un essieu d'un type qui ne convient pas (ces erreurs sont commises

article 5 ♦ Remplacement sous un véhicule des essieux d'un type non approprié.

Pour le réapprovisionnement des bandages de ces types, l'atelier devra adresser une commande sur imprimé unifiée à l'atelier régional le plus voisin qui utilise les bandages désirés. Si la commande est urgente, il devra porter la mention « wagon immobilisé ». L'atelier expéditeur peindra en blanc sur l'alesage de chaque bandage son nom en petits caractères, puis le nom du destinataire en gros caractères et expédiera les bandages en G.V. comme colis en détail.

Pour le réapprovisionnement des bandages de ces types, l'atelier devra adresser une commande sur imprimé unifiée à l'atelier régional le plus voisin qui utilise les bandages désirés. Si la commande est urgente, il devra porter la mention « wagon immobilisé ». L'atelier expéditeur peindra en blanc sur l'alesage de chaque bandage son nom en petits caractères, puis le nom du destinataire en gros caractères et expédiera les bandages en G.V. comme colis en détail.

Pour l'exécution des prescriptions concernant le remblatage en banalité, chaque Atelier spécialisé devra se munir d'au moins 2 bandages de chacun des types qu'il n'utilise pas pour le remblatage des essieux gérés par sa Région.

Le dessin MC 3.2.21 donne la liste des 13 bandages bruts nécessaires au remblatage des essieux de tous types de voitures et wagons S.N.C.F. et de wagons P. Il indique, pour chaque bandage, les Régions qui l'utilisent, les types d'essieux auxquels il s'applique, le diamètre de jante de ces essieux.

(c) Approvisionnement des bandages bruts nécessaires au remblatage des essieux de tous types.

S.N.C.F.

**MODELE DE LETTRE N° 1 A ENVOYER
PAR LA POSTE**

Région

Atelier de

Monsieur le Chef de la Subdivision
des Voitures et Wagons
de la Région.....(région gérante de l'essieu dépecé)

**ESSIEUX DES TYPES « AUTRES RÉGIONS » DÉPECÉS D'OFFICE, CONFORMÉMENT AU TABLEAU MC 3.1.43
ET A L'AVIS GÉNÉRAL MT 54 a N° 1 ARTICLE 4**

L'essieu avarié type n°, qui devait être expédié après réparation à aurait nécessité un corps d'essieu (1) ou une roue (1) ou deux roues de rechange (1). Il a donc été dépecé conformément au tableau MC 3.1.43. Prière d'expédier un essieu de rechange du même type à l'établissement indiqué ci-dessus.

Le Chef d'Atelier de

◆ (1) Rayer les mentions qui ne conviennent pas.

Copie pour M (destinataire de l'essieu).

S.N.C.F.

**MODELE N° 2 DE LETTRE-RÉPONSE A ENVOYER
PAR LA POSTE**

Région

Atelier de

Monsieur le Chef de la Subdivision
des Voitures et Wagons de la Région
(région gérante de l'essieu avarié)

**ESSIEUX DE TYPE « AUTRES RÉGIONS » IRRÉPARABLES PAR NOS MOYENS — APPLICATION DE L'AVIS
GÉNÉRAL MT 54 a N° 1 ARTICLE 4**

L'essieu type n° d'ordre qui doit, après réparation, être expédié à présente les avaries suivantes :

Nous n'avons pas le corps d'essieu (1) ou la roue (1) ou les 2 roues (1) nécessaires à sa réparation. Prière de m'indiquer ce qu'il y a lieu de faire.

Dans le cas où l'essieu devrait être dépecé, envoyer un essieu de rechange à l'adresse indiquée plus haut.

Le Chef de l'Atelier de

◆ (1) Rayer les mentions qui ne conviennent pas.

S.N.C.F.

RÉPONSE

Région

Monsieur le Chef d'Atelier de

1° — Dépecez l'essieu et versez ses pièces constitutives aux aciers de forge et aux vieilles matières

2° — Dépecez l'essieu, expédiez à
— la roue ou les 2 roues en bon état
— le corps d'essieu en bon état

3° — Je vous expédie en G.V. par colis de détail, expédition n° du
— 1 ou 2 roues
— 1 corps d'essieu.

J'expédie un essieu de rechange du même type à l'Etablissement désigné par votre lettre.

Faites la réparation de l'essieu.

Le Chef de la Subdivision
des Voitures et Wagons,

◆ (Rayer celles des solutions 1°, 2°, ou 3° qui ne conviennent pas).